

TRIBUNAL DE JUSTICIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS
SOUDNÍ DVŮR EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ
DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS DOMSTOL
GERICHTSHOF DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN
EUROOPA ÜHENDUSTE KOHUS
ΔΙΚΑΣΤΗΡΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ
COURT OF JUSTICE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES
COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
CÚIRT BHREITHIÚNAIS NA gCÓMHPHOBAL EORPACH
CORTE DI GIUSTIZIA DELLE COMUNITÀ EUROPEE
EIROPAS KOPIENU TIESA



LUXEMBOURG

EUROPOS BENDRIJŲ TEISINGUMO TEISMAS
EURÓPAI KÖZÖSSÉGEK BÍRÓSÁGA
IL-QORTI TAL-GUSTIZZJA TAL-KOMUNITAJIET EWROPEJ
HOF VAN JUSTITIE VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN
TRYBUNAŁ SPRAWIEDLIWOŚCI WSPÓLNOT EUROPEJSKICH
TRIBUNAL DE JUSTIÇA DAS COMUNIDADES EUROPEIAS
SÚDNY DVOR EURÓPSKÝCH SPOLOČENSTEV
SODIŠČE EVROPSKIH SKUPNOSTI
EUROOPAN YHTEISÖJEN TUOMIOISTUIN
EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS DOMSTOL

Presse et Information

COMMUNIQUÉ DE PRESSE n° 87/04

28 octobre 2004

Conclusions de Monsieur l'avocat général Jacobs dans l'affaire C-53/03

Synetairismos Farmakopoion Aitolias & Akarnias (Syfait) e.a / Glaxosmithkline AEVE

LE REFUS D'UNE ENTREPRISE PHARMACEUTIQUE DOMINANTE DE SATISFAIRE INTÉGRALEMENT LES COMMANDES DE SES CLIENTS AFIN DE LIMITER LE COMMERCE PARALLÈLE NE CONSTITUE PAS AUTOMATIQUEMENT UN ABUS DE POSITION DOMINANTE

Un tel comportement ne saurait être considéré comme abusif, compte tenu des caractéristiques spécifiques du marché pharmaceutique européen et du fait que les écarts entre les prix des médicaments sur les différents marchés nationaux résultent de l'intervention des États membres.

Glaxosmithkline (GSK), société pharmaceutique, distribue ses produits aux plaignantes, grossistes en produits pharmaceutiques, par l'intermédiaire de sa filiale grecque. Jusqu'à novembre 2000, GSK a satisfait intégralement les commandes que lui adressaient les grossistes. Les grossistes exportaient ensuite une grande partie des produits commandés vers d'autres États membres où les prix étaient bien supérieurs. Après novembre 2002, toutefois, GSK a cessé de livrer les grossistes et a déclaré qu'elle approvisionnerait désormais directement les hôpitaux et les pharmacies, en faisant valoir que l'exportation des produits en cause par les grossistes conduisait à d'importantes pénuries sur le marché grec. GSK a ultérieurement recommencé à approvisionner les grossistes mais ne leur fournissait que des quantités limitées.

Les grossistes ont déposé plainte auprès de la Commission hellénique de la concurrence contre ce refus de satisfaire leurs commandes. A la suite de mesures provisoires adoptées par la Commission de la concurrence, la filiale grecque de GSK a répondu aux commandes des grossistes dans la mesure où elle était approvisionnée par sa société mère. Cet approvisionnement dépassait les besoins de consommation du marché national mais n'a pas permis de satisfaire les commandes des grossistes, dont le volume était bien supérieur.

La Commission de la concurrence a fait observer que les prix des médicaments étaient fixés par chaque État membre et que ceux pratiqués en Grèce étaient systématiquement les plus bas de l'Union européenne. Partant de l'hypothèse que GSK détenait une position dominante en

ce qui concerne au moins l'un des produits en question, le Lamictal (un anti-épileptique), la Commission de la concurrence a demandé à la Cour de justice des Communautés européennes si et dans quelles circonstances une société pharmaceutique dominante peut, afin de limiter le commerce parallèle de ses produits, refuser de satisfaire intégralement les commandes que lui adressent des grossistes.

L'avocat général Jacobs rappelle que, selon la jurisprudence de la Cour, une entreprise dominante peut être obligée de fournir ses produits ou services mais seulement dans des circonstances limitées. L'avocat général relève que tel serait le cas lorsque le refus de livrer fausserait gravement la concurrence sur un marché en aval ou sur le marché des produits en cause. Toutefois, une entreprise dominante n'est pas tenue de satisfaire les commandes qui présentent un caractère anormal et peut prendre les mesures qu'elle estime appropriées pour défendre ses intérêts commerciaux. En outre, l'avocat général fait remarquer que les critères permettant d'apprécier le caractère abusif d'un tel comportement dépendent fortement du contexte économique et réglementaire propre à chaque cas.

L'avocat général estime donc qu'une **restriction de l'approvisionnement ne constitue pas automatiquement un abus de position dominante** du simple fait que l'entreprise dominante entend ainsi limiter le commerce parallèle.

Il convient selon lui de prendre en compte un certain nombre de facteurs aux fins de déterminer si un tel comportement dans l'industrie pharmaceutique a un caractère abusif.

En premier lieu, l'avocat général relève que ce sont les écarts de prix résultant de l'intervention des différents États membres sur le marché pharmaceutique qui permettent aux entreprises de se livrer au commerce parallèle. Compte tenu du fait que ce marché se caractérise en outre par un fort degré de réglementation au niveau communautaire et national, il en résulte que des conditions normales de concurrence n'y prévalent pas. Obliger une entreprise pharmaceutique dominante à satisfaire intégralement les commandes destinées à l'exportation qui lui sont adressées lui imposerait dans de nombreux cas une charge disproportionnée, compte tenu en particulier de l'obligation morale et juridique qui lui incombe de maintenir l'approvisionnement dans tous les États membres.

En deuxième lieu, compte tenu des caractéristiques économiques propres à l'industrie pharmaceutiques, l'avocat général estime qu'une obligation de livrer ne favoriserait pas nécessairement la libre circulation ou la libre concurrence et pourrait même décourager l'innovation des entreprises pharmaceutiques.

En troisième lieu, le commerce parallèle de produits pharmaceutiques ne présente pas toujours des avantages pour le consommateur ou pour l'État membre, principal acheteur de ces produits. L'avocat général fait observer que dans certains cas seuls les membres de la chaîne de distribution tirent profit du commerce parallèle, de sorte que certains États membres ont institué des systèmes de « récupération » afin qu'une partie du bénéfice ainsi réalisé leur soit restituée.

Enfin, l'avocat général souligne que ses conclusions valent exclusivement pour l'industrie pharmaceutique dans son état actuel et pour le type de problème en cause dans la présente affaire. Il ajoute à cet égard que pourrait néanmoins être considéré comme abusif le comportement d'une entreprise pharmaceutique dominante qui partagerait plus clairement et

directement le marché commun ou dont les conséquences négatives sur la concurrence ne résulteraient pas uniquement du fait qu'il limite le commerce parallèle

RAPPEL: L'opinion de l'avocat général ne lie pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour de justice des Communautés européennes commencent à présent à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Langues disponibles : EN, FR, DE, GR, ES, IT

Le texte intégral des conclusions se trouve sur le site Internet de la Cour

<http://curia.eu.int/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=fr>

Généralement il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.

Pour de plus amples informations, veuillez contacter Mme Estella Cigna-Angelidis

Tél: (00352) 4303 2582 Fax: (00352) 4303 2674